



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Esquay-Notre-Dame (Calvados)**

N° 2017-2400

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Corinne ETAIX pour le présent dossier lors de la réunion du 12 janvier 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Corinne ETAIX le 24 janvier 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2400 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Esquay-Notre-Dame (Calvados), transmise par Monsieur le Maire d'Esquay-Notre-Dame, reçue le 29 novembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Esquay-Notre-Dame relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil municipal en date du 20 mars 2017 visent à :

– « renforcer l'attractivité de la commune en confortant la qualité de vie qu'elle offre » (arrêter d'urbaniser dans les fonds de vallées pour limiter l'impact des risques naturels et assurer les continuités écologiques, préserver et développer les boisements et les haies pour assurer des continuités écologiques, préserver les zones humides avérées et la biodiversité qu'elles abritent, préserver et développer les chemins ruraux,

protéger et valoriser l'héritage historique, garant de l'identité du territoire, fixer des limites à l'urbanisation, limiter le développement de l'habitat entre le silo et l'espace agricole, privilégier l'urbanisation au sein du tissu bâti, structurer le développement de l'urbanisation en fonction de l'emplacement des équipements, sécuriser les déplacements tous modes sur la commune, réserver les terrains nécessaires à la réalisation du contournement routier d'Evrecy, soutenir la réhabilitation du chemin du Duc Guillaume, faire de la voie verte le long de la RD8 la colonne vertébrale des déplacements actifs sur la commune) ;

– « *conserver le dynamisme démographique de la commune pour pérenniser son avenir* » (viser une croissance démographique raisonnable, répondre aux futurs besoins de logements d'une population qui évolue, par une offre de logements diversifiée) ;

– « *développer l'activité économique à Esquay-Notre-Dame dans le respect des quartiers d'habitat et des territoires voisins* » (favoriser le maintien d'une agriculture viable et sa diversification, permettre le développement modéré d'activités économiques non agricoles) ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

– de permettre la construction de 185 logements pour répondre au desserrement des ménages et accueillir environ 477 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (pour atteindre 1915 habitants) ;

– de permettre la densification de l'enveloppe bâtie, 2 hectares de dents creuses ayant été identifiés ;

– d'identifier 4 zones à urbaniser (1AU, 1AU, 1AUe, 1AUx) pour un total de 11,9 hectares, pour accueillir majoritairement de l'habitat, mais aussi des équipements et des activités ;

– de préserver les fonds de vallées et milieux naturels par un zonage N ;

– de protéger et de créer des haies au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

– de protéger les zones humides identifiées sur le territoire communal ;

– de conserver et de créer des cheminements au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Esquay-Notre-Dame ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'impacter le site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents », située à environ 8,5 km du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une ZNIEFF¹ de type II de la vallée de l'Orne, préservée par un classement en zone naturelle (N), mais qui recoupe pour une très petite partie les zones AU ;

Considérant qu'au regard du total des zones à urbaniser (11,9 hectares), une attention particulière doit être portée sur la consommation d'espace agricole et sur la biodiversité, y compris « ordinaire » ;

Considérant que la création de la zone à urbaniser (1AU) principale à l'est du tissu urbain existant induit une redéfinition substantielle des limites de l'enveloppe urbaine ; que par ailleurs l'insertion paysagère des projets constitue un enjeu fort méritant une attention particulière, notamment dans un contexte de plateau agricole « ouvert » ;

Considérant que cette même zone à urbaniser, assimilable à un nouveau quartier, mérite une réflexion approfondie sur sa forme urbaine et sur ses relations avec le centre-bourg existant et avec les autres centralités, au regard notamment des impacts générés par cette extension urbaine ;

Considérant que, vu le caractère résidentiel de la commune d'Esquay-Notre-Dame, l'arrivée de nouveaux habitants peut générer une augmentation des déplacements pendulaires vers l'agglomération caennaise et qu'il convient d'en évaluer les éventuels impacts environnementaux, notamment au regard du caractère « rural ou périurbain »² de la commune ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Défini par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Caen-Métropole

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune d'Esquay-Notre-Dame, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquay-Notre-Dame (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2018

La déléguée de la mission régionale d'autorité
environnementale



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.